

04 déc 2015 -18:05

Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 4 décembre 2015, au 16 rue de la Loi, sous la présidence du Premier ministre Charles Michel.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

04 déc 2015 -18:03

Appartient à Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Volumes nominaux minimaux de biocarburants durables - Deuxième lecture

Sur proposition de la ministre de l'Energie et du Développement durable Marie Christine Marghem et du ministre de l'Economie Kris Peeters, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de loi relatif aux volumes nominaux minimaux de biocarburants durables.

L'avant-projet de loi, adapté à l'avis du Conseil d'Etat, modifie la loi relative aux volumes nominaux minimaux de biocarburants durables qui doivent être incorporés dans les volumes de carburants fossiles. Chaque société est tenue de garantir et de prouver que le volume de chaque type de diesel mis en consommation annuellement contient au moins un volume nominal de l'EMAG correspondant à un pourcentage égal au pourcentage maximal fixé.

Suite à l'arrêt du 7 mai 2015 de la Cour constitutionnelle et à l'annulation de l'article 7 §2, 3 et 6 de la loi du 17 juillet 2013 (loi relatives aux volumes nominaux minimaux de biocarburants incorporés dans les volumes de carburants fossiles), la législation belge ne fixe plus le taux d'incorporation de biocarburants durables dans le diesel et ne répond plus aux obligations européennes. La cour constitutionnelle a jugé anticonstitutionnelle la différence de traitement entre les producteurs d'EMAG et les producteurs des autres biocarburants durable. Elle a considéré qu'il n'était pas permis de favoriser les biocarburants de première génération dans le carburant destiné aux moteurs diesel au détriment de ceux de deuxième génération.

L'avant-projet de loi a pour but de rétablir la sécurité juridique et de répondre ainsi à l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Il clarifie l'article 5 et maintient les catégories A, B et C (A : biocarburant pour lequel il existe une norme européenne ou belge ; B et C : biocarburant pour lequel il n'existe pas encore de normes européennes ou belges mais dont l'utilisation est autorisée par le ministre).

Quant à la différence de traitement par rapport au taux d'incorporation, elle est supprimée. Le nouveau régime de l'article 7 conserve le même taux +/- 5% en termes d'énergie mais supprime la différence de traitement entre l'EMAG (Esther méthylique d'acide gras- 1re génération) et l'huile végétale hydrotraitée. Ce qui signifie que l'EMAG peut être remplacé partiellement par des volumes nominaux de catégories B ou C équivalent à 1.5% d'EMAG c'est-à-dire des biocarburants de 2e génération.

Le but principal du projet de loi est d'assurer la sécurité juridique, de maintenir la stabilité du marché des biocarburants et d'atteindre les objectifs européens fixés en matière d'énergies renouvelables dans le transport.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 17 juillet 2013 relative aux volumes nominaux minimaux de biocarburants durables qui doivent être incorporés dans les volumes de carburants fossiles mis

annuellement à la consommation

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Marie Christine Marghem, ministre de l'Energie, de
l'Environnement et du Développement durable
Avenue de la Toison d'Or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 790 57 11
<https://marghem.belgium.be>

Bernard Van Hecke
Porte-parole
+32 475 44 34 26
bernard.vanhecke@marghem.fed.be

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et
ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

07 déc 2015 -10:24

Appartient à Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Fixation de la contribution de répartition 2015 pour les producteurs d'énergie nucléaire

Sur proposition de la ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable Marie Christine Marghem, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui fixe le montant de la contribution de répartition de 2015 pour les producteurs d'énergie nucléaire.

Le Conseil des ministres a fixé le montant de la contribution de répartition pour l'année 2015 à 200 millions d'euros. Le montant concret est calculé par rapport à la capacité contributive des exploitants nucléaires. Afin de pouvoir déterminer cette capacité, le législateur doit examiner annuellement la rente nucléaire des exploitants.

La contribution de répartition a été introduite en 2008. Cette contribution est payée chaque année par les producteurs d'énergie nucléaire et par les entreprises qui participent à la production d'électricité sur la base de l'énergie nucléaire.

L'avant-projet de loi sera soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Avant-projet de loi portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Marie Christine Marghem, ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable
Avenue de la Toison d'Or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 790 57 11
<https://marghem.belgium.be>

Bernard Van Hecke
Porte-parole
+32 475 44 34 26
bernard.vanhecke@marghem.fed.be

04 déc 2015 -18:05

Appartient à Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Modification de dispositions relatives au crédit hypothécaire dans le Code de droit économique

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Consommateurs Kris Peeters, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi comprenant des dispositions en matière de crédit hypothécaire.

Cet avant-projet vise à poursuivre la transposition en droit belge de la directive européenne 2014/17/UE sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.

L'avant-projet contient plusieurs dispositions visant à assurer une meilleure transparence du marché du crédit hypothécaire. Certaines mesures apportent notamment une meilleure information et une meilleure protection des consommateurs et introduisent l'obligation pour les prêteurs et intermédiaires de crédit de transmettre des informations personnalisées aux consommateurs. Ces informations seront rassemblées dans une fiche d'information standardisée européenne (ESIS) qui permettra au consommateur de comparer les produits de crédits disponibles sur le marché. Ils pourront ainsi prendre une décision en connaissance de cause quant à l'opportunité de conclure ou non un contrat de crédit.

L'avant-projet actualise également le champ d'application du crédit hypothécaire par rapport au crédit à la consommation, apporte des précisions sur le crédit responsable et détermine la manière dont est calculé le taux annuel effectif global (TAEG).

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Avant-projet de loi portant modification des dispositions en matière de crédit hypothécaire dans le livre VII « Services de paiement et de crédit » du Code de droit économique, portant insertion des définitions et propres au livre VI I et des peines relatives aux infractions au livre VII, dans les livres I et XV du Code de droit économique

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et
ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur

Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

04 déc 2015 -18:04

Appartient à [Conseil des ministres du 4 décembre 2015](#)

Dispositions diverses en matière d'énergie

Sur proposition de la ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable Marie Christine Marghem, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi et un projet d'arrêté royal portant des dispositions diverses en matière d'énergie.

L'avant-projet comporte des dispositions urgentes dans les matières suivantes :

Offshore

L'avant-projet rouvre la possibilité de modifier l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables. Cette mesure doit permettre de réformer le régime de soutien à la production d'énergie éolienne offshore, afin de le rendre compatible avec les lignes directrices européennes en matière d'aide d'état.

Pouvoir de sanction de la CREG (autorité de régulation)

Les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE prévoient que l'autorité de régulation se voit au moins confier la compétence d'infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises d'électricité et de gaz qui ne respectent pas

- les obligations qui leur incombent en vertu de ces directives
- des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'autorité de régulation ou de l'agence ACER (Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie)
- la compétence de proposer qu'une juridiction compétente inflige des sanctions

L'avant-projet aligne les textes des lois sur l'électricité et sur le gaz aux deux directives en donnant ce pouvoir de sanction à la Commission pour la régulation de l'électricité et du gaz (CREG).

Adaptation de la loi gaz en ce qui concerne l'Interconnector UK

L'avant-projet adapte la législation belge suite à une mise en demeure de la Commission européenne et abroge l'article 25 de la loi du 12 avril 1965 qui prévoit un régime de dérogation pour Interconnector UK, le gazoduc à haute pression qui relie les réseaux de transport de gaz naturel belge et du Royaume-Uni. Il prévoit en outre une procédure et une réglementation en matière de certification, applicables au gestionnaire d'une interconnexion.

Entrée en vigueur de la loi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

L'avant-projet a pour but de reporter l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2014 modifiant la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Confirmation d'arrêtés royaux

L'avant-projet vise à confirmer les trois arrêtés royaux suivants :

- arrêté royal du 19 décembre 2014 portant modification de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel
- arrêté royal du 18 septembre 2015 fixant, pour l'année budgétaire 2016 et suivantes, les modalités particulières pour le calcul de la redevance de médiation pour le financement du service de médiation de l'énergie
- arrêté royal du 19 décembre 2014 déterminant les montants pour 2015 des fonds destinés au financement du coût réel résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels

Le Conseil des ministres a par ailleurs chargé la ministre de l'Energie de présenter des propositions en matière de tarifs sociaux pour la fin du premier trimestre 2016.

Le Conseil des ministres a également approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à maintenir à zéro l'alimentation du fonds pour le financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (fonds Kyoto) pour l'année 2016. Le projet vise en outre à poursuivre, pour l'année 2016, le gel des fonds électricité et gaz destinés au financement partiel de la mise en oeuvre des mesures prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

Dans ce cadre, le Conseil des ministres a chargé la ministre de l'Energie d'analyser les pistes possibles pour réaliser la suppression du fonds Kyoto conformément à l'accord du Gouvernement.

L'avant-projet de loi et le projet d'arrêté royal sont transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'énergie

Projet d'arrêté royal portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité, et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Marie Christine Marghem, ministre de l'Energie, de
l'Environnement et du Développement durable
Avenue de la Toison d'Or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 790 57 11
<https://marghem.belgium.be>

Bernard Van Hecke
Porte-parole
+32 475 44 34 26
bernard.vanhecke@marghem.fed.be

04 déc 2015 -18:05

Appartient à Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Attribution d'un marché public relatif à l'achat de véhicules à réaction rapide pour la Défense

Sur proposition du ministre de la Défense Steven Vandeput, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'attribution d'un marché public pour l'achat de 108 Rapid Reaction Vehicles (RRV), 38 kits modulaires de protection, 60 affûts tournants démontables pourvus d'un système de lance-pots fumigènes et un contrat ouvert pluriannuel pour l'assistance technique.

Le Conseil des ministres avait approuvé le 10 juillet 2015 le lancement d'une procédure de marché public pour l'acquisition de ces RRV. L'acquisition de ces RRV s'inscrit dans le choix de la Défense de recourir à des forces expéditionnaires terrestres légères motorisées afin d'exécuter des opérations qui sont caractérisées par la vitesse, l'autonomie et la flexibilité.

Le Conseil des ministres approuve aujourd'hui l'attribution de ce marché public.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la
Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

04 déc 2015 -18:04

Appartient à Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Accord de coopération relatif à la communication des risques du Centre de crise

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon, le Conseil des ministres a approuvé la signature du protocole de l'accord de coopération relatif à la communication des risques 2016-2018, entre le SPF Chancellerie du Premier Ministre et le SPF Intérieur.

Cet accord de coopération concerne l'élaboration des campagnes de communication des risques (dont les risques nucléaires et Seveso) pour 3 ans (2016-2018) comprenant des actions de communication nationales et locales, organisées plusieurs fois par an. Ces campagnes seront diffusées sur les médias traditionnels et en ligne mais consisteront également en l'utilisation du Federal Truck, la distribution de brochures à certains groupes à risques, un soutien aux autorités locales lors de leur communication aux citoyens, l'organisation de concours pour les écoles, la réalisation de vidéos sur le comportement à adopter en cas de mise à l'abri et d'évacuation, etc.

Vu l'expertise de la direction générale Communication externe du SPF Chancellerie du Premier Ministre en matière de communication et les contrat-cadres disponibles, un protocole d'accord de coopération est signé entre le SPF Intérieur (direction générale Centre de crise) et le SPF Chancellerie. Ce protocole définit clairement la collaboration entre les deux services publics fédéraux ainsi que les engagements et le transfert des crédits nécessaires.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie
des bâtiments
rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.jambon.belgium.be>

04 déc 2015 -18:04

Appartient à [Conseil des ministres du 4 décembre 2015](#)

Procédure de recours contre certaines décisions de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal fixant les règles de procédure applicables aux recours introduits contre certaines décisions prises par l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

Le projet fixe les règles de procédure applicables aux recours introduits contre :

- la décision imposant une mesure administrative assortie, le cas échéant, d'une astreinte administrative
- la décision refusant la levée d'une mesure administrative
- la décision imposant une mesure de sécurité
- la décision refusant la levée d'une mesure de sécurité

Le projet définit entre autres les principes suivants :

- la personne responsable peut introduire ses moyens de défense et les pièces justificatives éventuelles auprès du ministre de l'Intérieur par lettre recommandée dans un délai de quinze jours calendrier à compter de la notification de la décision faisant l'objet du recours
- la personne responsable a la possibilité d'être entendue pour exposer oralement sa défense et peut se faire assister d'un conseiller
- le dossier administratif sur base duquel la mesure faisant l'objet du recours a été prise peut être consulté au siège de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN)
- le ministre signifie sa décision à la personne responsable et à l'Agence par lettre recommandée

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie
des bâtiments
rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.jambon.belgium.be>

04 déc 2015 -18:05

Appartient à Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Adaptation de la composition et du fonctionnement du Comité consultatif de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Sur proposition du ministre de l'Agriculture Willy Borsus, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la composition et au fonctionnement du Comité consultatif de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

Le Comité consultatif de l'AFSCA conseille, autant de sa propre initiative qu'à la demande du ministre ou de l'administrateur délégué, à propos de toutes les matières relatives à la politique suivie et à suivre par l'agence. Ce Comité comprend des représentants de l'autorité fédérale, des régions et des communautés, des associations de consommateurs et des secteurs concernés par les matières relevant de la compétence de l'agence.

Le projet d'arrêté royal modifie la composition du Comité consultatif de l'AFSCA et simplifie la désignation des membres et suppléants du Comité en apportant quelques modifications au niveau de l'arrêté royal du 19 mai 2000. Les modifications concernent principalement la diminution du nombre de mandats. Ainsi, le nombre de mandats des organisations de consommateurs et des autres autorités est réduit d'un mandat, conformément aux souhaits de ces derniers. Il est en outre stipulé que les organisations et les secteurs visés ainsi que leur nombre de mandats sont désignés par le ministre pour une période de quatre ans.

Le projet règle également la proposition, la désignation et la fin du mandat des membres et suppléants du Comité. Ainsi, la désignation des membres et suppléants se fait par le Comité, sur proposition du Président. Par ailleurs, le mandat des membres et suppléants est clôturé à l'expiration du mandat du secteur ou de l'organisation qui propose le mandataire.

Le projet d'arrêté royal sera soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité consultatif institué auprès de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Service de presse de Willy Borsus, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale

Avenue de la Toison d'Or 87 Bte 1

1060 Bruxelles

Belgique

<http://www.borsus.belgium.be>

04 déc 2015 -18:04

Appartient à Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Renouvellement du mandat du directeur général du Centre fédéral d'expertise des soins de santé

Sur proposition de la ministre de la Santé publique Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant renouvellement du mandat du directeur général du Centre fédéral d'expertise des soins de santé.

Le mandat de M. Raphaël Mertens, titulaire de la fonction de management de directeur général auprès du Centre fédéral d'expertise des soins de santé, est renouvelé pour une nouvelle période de six ans, à partir du 1er décembre 2015. L'intéressé satisfait à toutes les conditions règlementaires prescrites permettant de lui attribuer à nouveau cette fonction.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.deblock.belgium.be>

04 déc 2015 -18:04

Appartient à Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Désignation de membres au conseil d'administration de la Structure de coordination de l'information patrimoniale

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la désignation de deux membres et deux remplaçants représentant le gouvernement fédéral au conseil d'administration de la Structure de coordination de l'information patrimoniale.

- M. Wouter De Ryck (N) et M. Abdelwahad Harag (F) sont désignés comme membres
- M. Karel Vanhoecke (N) et Mme Kathleen Desmedt (F) sont désignés comme remplaçants

Ces représentants disposent de la connaissance nécessaire de la fiscalité immobilière en général et du cadastre en particulier ainsi que de la gestion de l'échange des informations patrimoniales et des enjeux importants de celui-ci.

La Structure de coordination de l'information patrimoniale, créée par l'accord de coopération du 18 avril 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, a pour objet l'organisation de l'échange coordonné et intégré des informations patrimoniales entre l'autorité fédérale et les Régions, et entre les Régions entre-elles, ainsi que l'engagement des parties à contribuer à la mise à jour des informations patrimoniales.

Arrêté royal portant désignation des deux membres représentant l'État fédéral au sein du conseil d'administration de la Structure de coordination de l'information patrimoniale instituée par la loi du 27 mai 2014 portant des dispositions diverses en matière de finances concernant des matières visées à l'article 77 de la Constitution

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanoverveldt.belgium.be>

04 déc 2015 -18:04

Appartient à Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Païement des heures supplémentaires des agents fédéraux pour circonstances imprévisibles

Sur proposition du ministre chargé de la Fonction publique Steven Vandeput, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui vise à prolonger la réglementation pour le paiement des heures supplémentaires aux fonctionnaires fédéraux, en cas de circonstances imprévisibles.

L'arrêté du Régent du 30 mars 1950, qui règle l'octroi d'allocations pour prestations à titre exceptionnel, est prolongé d'un an. La mesure a pour objectif de ne pas compromettre le paiement d'heures supplémentaires sans récupération en cas de circonstances imprévisibles nécessitant des mesures urgentes. Cette mesure provisoire assure la continuité du paiement jusqu'à ce que la législation soit modifiée, comme prévu dans l'accord de gouvernement.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 février 2013 octroyant une allocation aux membres du personnel de la fonction publique fédérale administrative qui effectuent certaines prestations

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la
Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

04 déc 2015 -18:04

Appartient à Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Rente de monopole de la Loterie nationale et subsides à accorder en 2015

Sur proposition de la ministre du Budget chargée de la Loterie nationale Sophie Wilmès, le Conseil des ministres a approuvé deux projets d'arrêté royal concernant la Loterie nationale.

Le premier projet vise à approuver les modifications au contrat de gestion de la Loterie qui résultent de l'augmentation de la rente de monopole et de la révision du montant des subsides à accorder en 2015, à savoir 205.900.000 euros. Ces modifications sont rassemblées dans un deuxième avenant au contrat de gestion conclu le 20 juillet 2010 entre l'Etat belge et la Loterie nationale.

Le second projet d'arrêté royal fixe à 115 millions d'euros le montant de la rente de monopole due par la Loterie nationale pour 2015.

Les projets sont soumis à la signature du Roi.

Projet d'arrêté royal portant approbation du deuxième avenant au contrat de gestion conclu le 20 juillet 2010 entre l'Etat belge et la Loterie nationale, société anonyme de droit public, approuvé par l'arrêté royal du 30 juillet 2010

Projet d'arrêté royal fixant le montant et les modalités de paiement de la rente de monopole dont la Loterie nationale est redevable au budget de l'Etat pour l'année 2015

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Sophie Wilmès, ministre du Budget,
chargée de la Loterie nationale
Avenue des Arts 7
1210 Bruxelles
Belgique
<http://www.wilmes.belgium.be>

04 déc 2015 -18:04

Appartient à Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Modification de l'année de référence utilisée pour prouver qu'une entreprise est en difficulté

Sur proposition du ministre de l'Emploi Kris Peeters, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal modifiant l'année de référence utilisée pour prouver que l'entreprise est considérée comme entreprise en difficulté.

Le projet a pour but d'adapter l'année de référence qui sert à prouver que les conditions sont respectées pour faire appel au régime de chômage économique des employés. Il répond ainsi à une demande des partenaires sociaux, issue de l'accord du Groupe des Dix du 14 octobre 2015.

Seules les entreprises en difficulté peuvent utiliser ce système de chômage économique. Jusqu'à présent, pour être considérées comme entreprise en difficulté, les entreprises pouvaient notamment démontrer une diminution substantielle de 10% au moins du chiffre d'affaires ou de la production en comparaison avec l'année 2008. Le projet d'arrêté royal approuvé aujourd'hui permet désormais aux entreprises concernées de faire la comparaison soit avec l'année 2008, soit avec l'une des deux années civiles précédant la demande d'introduction d'un régime de chômage économique pour les employés.

Projet d'arrêté royal modifiant l'année de référence utilisée pour prouver que l'entreprise est considérée comme entreprise en difficulté au sens de l'article 77/1, §4, 1° et 3° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

04 déc 2015 -18:04

Appartient à [Conseil des ministres du 4 décembre 2015](#)

Traitement et analyse des données des passagers dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif au traitement des données des passagers.

Les événements dramatiques survenus à différents endroits en Europe et en dehors montrent la menace émanant des "foreign terrorist fighters" et des personnes qui reviennent de zones de conflits ("returnees"). Afin de faire face à cette menace, les mesures existantes sont renforcées et de nouvelles mesures sont élaborées.

Une des 18 mesures prioritaires annoncées au Parlement fédéral est l'enregistrement et le traitement des données de passagers. Suite à l'approbation de l'avant-projet de loi, les données de passagers peuvent désormais être traitées et analysées.

L'analyse des données de passagers constitue une plus-value dans l'approche du terrorisme et de la criminalité grave. Les services de sécurité et de renseignements peuvent ainsi anticiper l'arrivée ou le départ du territoire belge, de personnes fichées ou de personnes présentant un profil à risque. De nouvelles tendances et de nouveaux phénomènes peuvent également être identifiés au niveau des modes opératoires.

L'avant-projet de loi autorise le traitement des données de passagers :

- afin de détecter et de poursuivre des infractions graves et des infractions terroristes ;
- afin que les services de renseignements puissent remplir leurs missions dans le cadre de la détection, de l'analyse et du traitement de renseignements relatifs aux activités susceptibles de menacer les intérêts fondamentaux de l'État ;
- en vue de prévenir des atteintes graves à la sécurité publique dans le cadre de la radicalisation violente en observant des phénomènes et en surveillant des groupements ;
- afin d'améliorer les contrôles de personnes aux frontières et de lutter contre l'immigration illégale.

L'avant-projet de loi prévoit l'obligation légale pour les transporteurs et opérateurs de voyage actifs dans les différents secteurs de transport (transport aérien, trains à grande vitesse, transport international affrété par cars et transport maritime) de transmettre les données des passagers à la banque de données des passagers.

L'analyse des données des passagers sera confiée à une Unité d'information des passagers (UIP) créée au

sein du SPF Intérieur. Cette UIP sera composée de personnel propre et de membres détachés issus de la police fédérale, des Douanes, de la Sûreté de l'Etat et du Service général de Renseignement et de Sécurité, placés sous l'autorité fonctionnelle d'un fonctionnaire dirigeant de l'UIP. Cette unité sera chargée de collecter les données des passagers auprès des transporteurs et opérateurs de voyage, d'assurer la réalisation des traitements et sera responsable de la gestion de la banque de données des passagers.

L'avant projet de loi apporte également de nombreuses garanties en termes de protection de la vie privée notamment par le rôle du fonctionnaire dirigeant et l'organisation de l'UIP, par la détermination de finalités limitativement énumérées et par des conditions de délais et d'accès aux données des passagers différenciées selon les traitements.

L'avant-projet de loi sera soumis pour avis à la Commission de la protection de la vie privée et au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie
des bâtiments
rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.jambon.belgium.be>

04 déc 2015 -18:04

Appartient à Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Transfert des missions du service SCDF-Traitements du SPF Finances vers le SPF P & O

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt et du ministre chargé de la Fonction publique Steven Vandeput, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal qui règle le transfert des missions du service "SCDF-Traitements", du SPF Finances vers le SPF Personnel et Organisation.

Le Conseil des ministres a approuvé le 3 juillet 2015 la mise en route de six trajets d'amélioration dans le cadre de l'optimalisation des services publics fédéraux. Un de ces trajets prévoit la centralisation des services relatifs à l'administration du personnel et des salaires au SPF Personnel et Organisation.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté royal approuvé aujourd'hui règle le transfert des missions du service "SCDF-Traitements", qui fait partie de l'administration Traitements du SPF Finances (administration générale de la Trésorerie), vers le SPF Personnel et Organisation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanovertveldt.belgium.be>

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la
Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

04 déc 2015 -18:05

Appartient à Conseil des ministres du 4 décembre 2015

Redevance annuelle pour la prolongation des centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2

Sur proposition de la ministre de l'Energie Marie Christine Marghem, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, l'avant-projet de loi modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité.

Cet avant-projet, adapté à l'avis du Conseil d'Etat, fixe la redevance annuelle en contrepartie de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2. Cette redevance globale annuelle est fixée à 20 millions d'euros pour les deux centrales ensemble, pendant toute la période de l'extension de la durée de vie des centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2. Le paiement de la redevance annuelle au Fonds de transition énergétique est prévue au plus tard le 30 juin de chacune des années.

L'avant-projet de loi prévoit la possibilité de régler dans une convention l'indemnisation des parties dans les cas où :

- une des parties subirait un dommage du fait d'un arrêt anticipé définitif de Doel 1 ou de Doel 2
- une des parties modifierait unilatéralement les paramètres économiques qui ont amené à cette décision de prolongation

L'avant-projet est soumis à la signature du Roi en vue du dépôt à la Chambre des représentants.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Marie Christine Marghem, ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable
Avenue de la Toison d'Or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 790 57 11
<https://marghem.belgium.be>

Bernard Van Hecke
Porte-parole
+32 475 44 34 26
bernard.vanhecke@marghem.fed.be